

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Minute n° 1135/16
RG n° 91-15-000075

**JURIDICTION DE PROXIMITÉ DE SAINT-AVOLD
B.P. 20029 - 57501 SAINT-AVOLD**

JUGEMENT DU 14 décembre 2016

DEMANDEUR(S) :

Madame B. /ioletta née B.
DIAKOWSKI Ludmilla, avocat au barreau de Sarreguemines

représenté(e) par Me

DEFENDEUR(S) :

S.A. SFR 1 Square Bela Bartok, 75015 PARIS, représenté(e) par SCP PIRIOU METZ NICOLAS, avocat au barreau de VERSAILLES

COMPOSITION DE LA JURIDICTION DE PROXIMITÉ :

Juge de Proximité : Edward BAUGNIET
Greffier : Sabine DE FRANCESCO

DÉBATS :

Audience publique du : 19 octobre 2016

JUGEMENT :

CONTRADICTOIRE, EN DERNIER RESSORT, prononcé par mise à disposition au greffe le 14 décembre 2016 par Edward BAUGNIET, Juge de Proximité assisté de Sabine DE FRANCESCO, Greffier.

EXPOSÉ DU LITIGE :

Le 18 mars 2011, Madame Violetta B. a souscrit un abonnement téléphonique auprès de la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DU RADIOTÉLÉPHONE SA.

Le 21 septembre 2013, elle a fait modifier les termes de son abonnement en optant pour une formule dite « Carré 6 Go – Services Carrés platine » pour un prix mensuel de 79,99 euros, avec renouvellement de mobile.

Suivant demande introductive d'instance en date du 4 mai 2015, Madame Violetta B. a fait citer la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DU RADIOTÉLÉPHONE SA, devant la juridiction de proximité de SAINT-AVOLD, aux fins de voir :

- condamner la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DU RADIOTÉLÉPHONE SA à lui verser la somme de 1.124,27 euros en remboursement de services facturés à tort ;
- condamner la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DU RADIOTÉLÉPHONE SA à lui verser la somme de 1.000 euros à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ;
- condamner la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DU RADIOTÉLÉPHONE SA aux frais et dépens ;
- condamner la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DU RADIOTÉLÉPHONE SA à lui verser la somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Appelée à l'audience du 23 septembre 2015, l'affaire a fait l'objet de plusieurs renvois à la demande des parties avant d'être finalement examinée à l'audience du 19 octobre 2016. A l'audience du 19 octobre 2016, Madame Violetta B. a repris oralement ses écritures en date du 17 mai 2016.

En réponse à l'exception de nullité soulevée par la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DU RADIOTÉLÉPHONE SA, elle expose que la signature électronique apposée sur sa demande introductive d'instance est valable et probante dans la mesure où elle a été certifiée par la société CERTEUROPE. Elle ajoute que le caractère personnel des explications et de la rédaction de la demande démontre qu'elle est bien l'auteur de la demande en justice.

Au soutien de ses prétentions, elle verse aux débats le contrat d'abonnement initial, des avenants ainsi que des factures émises entre le 19 mai 2012 et le 18 septembre 2015. Elle produit en outre deux lettres recommandées en date des 29 et 30 juillet 2014 aux termes desquelles elle conteste devoir la somme de 201,56 euros facturée au titre d'achats « Google Play » ainsi que la somme de 922,71 euros facturée au titre de consommations effectuées depuis l'étranger. Elle produit enfin une lettre de mise en demeure en date du 11 mars 2015 aux termes de laquelle elle demande le remboursement de ces sommes en estimant que la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DU RADIOTÉLÉPHONE SA ne rapporte pas la preuve de la réalité de ces opérations et qu'ainsi, elles ont été prélevées de manière indue.

La SOCIÉTÉ FRANÇAISE DU RADIOTÉLÉPHONE SA a repris oralement ses écritures en date du 06 septembre 2016 et sollicite à titre principal, l'annulation de la déclaration au greffe pour défaut de régularité de la signature du demandeur ou pour absence de régularité du mandat donné par Madame Violetta B. à la société DemanderJustice.com.

A titre subsidiaire, elle oppose la prescription d'un an prévue par l'article L. 34-2 alinéa 1 du code des postes et des communications électroniques.

A défaut, elle conclut au débouté des demandes de Madame Violetta B. en expliquant que cette dernière tente de faire échec à ses obligations contractuelles.

Le montant de la demande de Madame Violetta B. étant de 2.124,27 euros, l'affaire est en dernier ressort conformément à l'article R. 221-37 du code de l'organisation judiciaire.

La SOCIÉTÉ FRANÇAISE DU RADIODÉLÉPHONE SA ayant comparu à l'audience, la présente décision sera contradictoire par application de l'article 467 du code de procédure civile.

La décision a été mise en délibéré au 14 décembre 2016.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur le bien fondé de l'exception de nullité :

Attendu qu'en vertu de l'article 12 du code de procédure civile, le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables et il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée ;

Qu'en application de l'article 7 dudit code, si le juge ne peut fonder sa décision sur des faits qui ne sont pas dans le débat, il peut toutefois, prendre en considération - parmi les éléments du débat - les faits que les parties n'auraient pas spécialement invoqués au soutien de leurs prétentions ;

Attendu qu'il résulte des articles 58 et 843 du code de procédure civile que la juridiction de proximité peut être saisie par une déclaration remise au greffe qui doit, à peine de nullité, être signée par le demandeur à l'instance ;

Qu'en l'espèce, il est constant que Madame Violetta B a rédigé une demande introductive d'instance dans un format numérique à l'aide du site internet « demanderjustice.com » et qu'elle a ensuite signée ladite demande électroniquement, le 24 avril 2015, et ce avec l'assistance des sociétés DEMANDER JUSTICE SAS et CERTEUROPE ;

Qu'à cet égard, il convient de noter que le greffe de la juridiction de proximité de SAINT-AVOLD a été rendue destinataire d'une demande introductive d'instance sur support papier, envoyée par la voie postale et enregistrée le 04 mai 2015 ;

Qu'au surplus, il convient de considérer que l'offre de mise à disposition de documents – dont notamment une version numérique de ladite demande introductive – qui a été faite au moyen d'une note d'information comprenant un lien hypertexte vers un site internet non sécurisé de la société CertEurope n'est pas de nature à constituer une remise desdits documents au greffe de la juridiction au sens de l'article 843 du code de procédure civile ;

Que dans ces conditions, s'il peut être admis que la demande introductive d'instance remise au greffe par Madame Violetta B a été, par ailleurs, valablement signé de manière électronique, il y a toutefois lieu de retenir en l'espèce que la juridiction de proximité de SAINT-AVOLD a été saisie d'une version non électronique de cette demande, sur support papier ;

Qu'en conséquence, il convient d'apprécier l'existence d'une signature sur ladite demande au regard des conditions qui sont posées par l'alinéa premier de l'article 1316-4 (dans sa rédaction applicable au présent litige), à l'exclusion donc de celles posées par l'alinéa second dudit article qui ne concerne que la signature électronique ;

Attendu que l'article 1316-4 (dans sa rédaction applicable au présent litige) dispose : « La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie celui qui l'appose. » ;

Qu'en l'espèce, il y a lieu de constater que la demande introductive de Mme Violetta B ne comporte aucun graphisme personnel par lequel elle s'est identifiée et par lequel elle a exprimé son approbation au contenu de ce document ;

Que plus particulièrement, il ne peut être considéré que la mention de son nom dans une police de caractères de type calligraphiée pris ensemble avec l'apposition au bas de la page d'un logo de la société CERTEUROPE faisant état d'une signature électronique constituent une signature au sens de l'alinéa premier de l'article 1316-4 (dans sa rédaction applicable au présent litige) ;

Qu'en conséquence, la demande introductive d'instance de Madame Violetta B doit être considérée comme étant dépourvue de signature ;

Attendu que l'article 114 dudit code impose à celui qui invoque la nullité d'un acte de procédure de prouver le grief que lui cause l'irrégularité ;

Qu'en l'espèce la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DU RADIOTÉLÉPHONE SA oppose à Madame Violetta B la prescription annale prévue par l'article L 34-2 du code des postes et des communications électroniques ;

Que plus particulièrement, il convient de noter que les trois lettres recommandées versées aux débats par Madame Violetta B ne constituent ni des demandes en justice, ni des actes de recouvrement forcée et donc qu'elles ne sont pas interruptives de prescription ;

Que seule une demande en justice régulière aurait été de nature à interrompre la prescription prévue par l'article L 34-2 du code des postes et des communications électroniques ;

Que dans ces conditions, il y a lieu de considérer que l'irrégularité de la demande en justice de Madame Violetta B cause un grief à la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DU RADIOTÉLÉPHONE SA ;

Qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu de prononcer la nullité de la déclaration au greffe enregistrée le 4 mai 2015 ;

Sur les dépens :

Attendu qu'aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie ;

Qu'en l'espèce, Madame Violetta B succombe à l'instance ;

Qu'en conséquence, Madame Violetta B sera condamnée aux entiers dépens de l'instance y inclus les frais du commandement ;

Sur les frais irrépétibles :

Attendu que par application de l'article 700 du code de procédure civile, dans toutes les instances le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Que le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ;

Qu'il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a lieu à condamnation ;

Qu'en l'espèce, l'équité n'impose pas de faire application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Qu'en conséquence, il convient de débouter les parties de leurs demandes sur ce fondement ;

Sur l'exécution provisoire :

Attendu que la présente décision n'est susceptible d'aucune voie de recours ordinaire à effet suspensif telle que l'appel ou l'opposition ;

Que si un pourvoi en cassation peut être formé à l'encontre de la présente décision, il résulte de l'article 579 du code de procédure civile que cette voie de recours extraordinaire ainsi que le délai ouvert pour l'exercer ne sont pas suspensifs d'exécution ;

Que dans ces conditions, il convient de constater que la présente décision est exécutoire de droit ;

PAR CES MOTIFS :

La juridiction de proximité de SAINT-AVOLD, statuant publiquement, par jugement contradictoire, en dernier ressort,

DÉCLARE bien fondée l'exception de nullité soulevée par la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DU RADIOTÉLÉPHONE SA ;

En conséquence,

PRONONCE la nullité de la déclaration au greffe enregistrée le 4 mai 2015 ;

DIT n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile et déboute les parties de leurs demandes sur ce fondement ;

CONDAMNE Madame Violetta B aux dépens de l'instance ;

CONSTATE que la présente décision est exécutoire de droit.

Ainsi jugé par mise à disposition au greffe les jour, mois et an susdits.

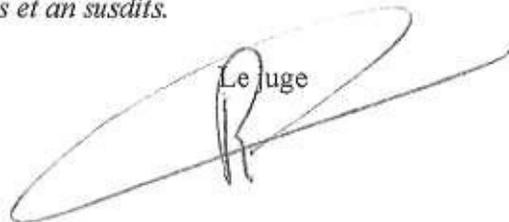
Le greffier



Signé :
Pour copie expédient contenu
Le Greffier



Le juge



REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

En conséquence la République Française mande et ordonne à tous
magistrats sur ce requis de mettre le présent à exécution, aux
Procureurs généraux et aux Procureurs de la République près
les Tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous
Commandants et Officiers de la Force Publique d'y prêter main
forte lorsqu'ils en seront légalement requis

En foi de quoi Nous greffier de ce Tribunal avons signé et
délégué la présente formule exécutoire

Saint-Avold, le

19 DEC. 2016

Le Greffier du Tribunal

